RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	:	Mélange
Nom commercial	:	Putoline Contact Cleaner
UFI	:	RN40-W0Q0-T00M-D8SF
Code du produit	:	PW.10.06
Type de produit	:	Détergent
Vaporisateur	:	Aérosol
Groupe de produits	:	Produit commercial

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Destiné au grand public

Catégorie d'usage principal	:	Utilisation industrielle,Utilisation professionnelle,Utilisation par les consommateurs
Utilisation de la substance/mélange	:	Agent nettoyant pour freins
Utilisation de la substance/mélange	:	Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants)
Fonction ou catégorie d'utilisation	:	Agents détergents/lavants et additifs

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Putoline Oil
Dollegoorweg, 15
NL– 7602 EC Almelo
Pays-Bas
T 0031 (0)546 81 81 65
vib@putoline.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussels	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Luxembourg	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussels	+352 8002 5500	Numéro gratuit avec accès 24/24 et 7/7. Des experts répondent à toutes les questions urgentes sur des produits dangereux en français ou en allemand
Suisse	Tox Info Suisse	Freiestrasse 16 8032 Zürich	145	(de l'étranger :+41 44 251 51 51) Cas non-urgents: +41 44 251 66 66

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Aérosol, catégorie 1	H222;H229
Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	H315
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques	H336
Danger par aspiration, catégorie 1	H304
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2	H411

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. Aérosol extrêmement inflammable. Peut provoquer somnolence ou vertiges. Provoque une irritation cutanée. Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :

GHS02 GHS07 GHS09

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Contient : Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <5% n-hexane, Pentane

Mentions de danger (CLP) :
H222 - Aérosol extrêmement inflammable.
H229 - Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H315 - Provoque une irritation cutanée.
H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) :
P101 - En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102 - Tenir hors de portée des enfants.
P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P211 - Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.
P251 - Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.
P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
P301+P310+P331 - EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un médecin. NE PAS faire vomir.
P410+P412 - Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.
P501 - Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou

spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT/vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <5% n-hexane	N° CAS: 92128-66-0 N° CE: 921-024-6 N° REACH: 01-2119475514-35	50 – 80	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411
Pentane substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR, LU); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 109-66-0 N° CE: 203-692-4 N° Index: 601-006-00-1 N° REACH: 01-2119459286-30	10 – 25	Flam. Liq. 1, H224 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411 EUH066
Butane substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR) (Note K)	N° CAS: 106-97-8 N° CE: 203-448-7 N° Index: 601-004-00-0 N° REACH: 01-2119474691-32	2,5 – 10	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas (Comp.), H280
Propane substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires (Note U)	N° CAS: 74-98-6 N° CE: 200-827-9 N° Index: 601-003-00-5 N° REACH: 01-2119486944-21	2,5 – 10	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas (Comp.), H280
Ethanol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR)	N° CAS: 64-17-5 N° CE: 200-578-6 N° Index: 603-002-00-5	2,5 – 10	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319
isobutane substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE) (Note K)	N° CAS: 75-28-5 N° CE: 200-857-2 N° REACH: 01-2119485395-27	1 – 2,5	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas (Comp.), H280

Limites de concentration spécifiques:

Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques
Ethanol	N° CAS: 64-17-5 N° CE: 200-578-6 N° Index: 603-002-00-5	(50 ≤C < 100) Eye Irrit. 2, H319

Note K : La classification comme cancérogène ou mutagène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de 1,3-butadiène (no Einecs 203-450-8). Si la substance n'est pas classée comme cancérogène ou mutagène, il convient d'appliquer pour le moins les conseils de prudence (P102-)P210-P403. La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du pétrole, visées dans la partie 3.
Note U (tableau 3): Lorsqu'ils sont mis sur le marché, les gaz doivent être classés comme «gaz sous pression» dans l'un des groupes suivants: «gaz comprimé», «gaz liquéfié», «gaz liquéfié réfrigéré» ou «gaz dissous». L'affectation dans un groupe dépend de l'état physique dans lequel le gaz est emballé et, par conséquent, doit s'effectuer au cas par cas.
Produit soumis à l'article 1.1.3.7 du CLP. La règle de divulgation des composants est modifiée suivant ce cas.
Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général	:	Appeler immédiatement un médecin.
Premiers soins après inhalation	:	Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
Premiers soins après contact avec la peau	:	Laver la peau avec beaucoup d'eau. Enlever les vêtements contaminés. En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.
Premiers soins après contact oculaire	:	Rincer les yeux à l'eau par mesure de précaution.
Premiers soins après ingestion	:	Ne pas faire vomir. Appeler immédiatement un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets	:	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Symptômes/effets après contact avec la peau	:	Irritation. L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
Symptômes/effets après ingestion	:	Risque d'oedème pulmonaire.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	:	Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	:	Aérosol extrêmement inflammable.
Danger d'explosion	:	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	:	Dégagement possible de fumées toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie	:	Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence	:	Ventiler la zone de déversement. Pas de flammes nues, pas d'étincelles et interdiction de fumer. Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. Eviter le contact avec la peau et les yeux.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Recueillir le produit répandu.
Procédés de nettoyage : Ramasser mécaniquement le produit.
Autres informations : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Porter un équipement de protection individuel.

Mesures d'hygiène : Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F. Garder sous clef. Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Tenir au frais.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Pentane (109-66-0)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Pentane
IOEL TWA	3000 mg/m³ 3000 mg/m³
IOEL TWA [ppm]	1000 ppm
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Pentane, tous isomères # Pentaan, alle isomeren
OEL TWA	1800 mg/m³

Pentane (109-66-0)	
OEL TWA [ppm]	600 ppm
OEL STEL	2250 mg/m³
OEL STEL [ppm]	750 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	n-Pentane (Pentane)
VME (OEL TWA)	3000 mg/m³
VME (OEL TWA) [ppm]	1000 ppm
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)
Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Pentane
OEL TWA	3000 mg/m³
OEL TWA [ppm]	1000 ppm
Référence réglementaire	Mémorial A Nº 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Pentane (tous les isomères) / Pentan (alle Isomere)
MAK (OEL TWA) [1]	1800 mg/m³
MAK (OEL TWA) [2]	600 ppm
KZGW (OEL STEL)	3600 mg/m³
KZGW (OEL STEL) [ppm]	1200 ppm
Toxicité critique	SNP
Notation	SS_C
Remarque	NIOSH
Référence réglementaire	www.suva.ch, 28.03.2022

Butane (106-97-8)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Butane, tous isomères: n-butane # Butaan, alle isomeren: n-butaan
OEL STEL	2370 mg/m³
OEL STEL [ppm]	980 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	n-Butane
VME (OEL TWA)	1900 mg/m³
VME (OEL TWA) [ppm]	800 ppm
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)

Butane (106-97-8)	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	n-Butane / n-Butan
MAK (OEL TWA) [1]	1900 mg/m³
MAK (OEL TWA) [2]	800 ppm
KZGW (OEL STEL)	7600 mg/m³
KZGW (OEL STEL) [ppm]	3200 ppm
Toxicité critique	SNC
Référence réglementaire	www.suva.ch, 28.03.2022

Propane (74-98-6)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
IOEL TWA [ppm]	1000 ppm
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Hydrocarbures aliphatiques sous forme gazeuse: (Alcanes C1-C3) # Alifatische koolwaterstoffen in gas-vorm: Alkanen (C1-C3)
OEL TWA [ppm]	1000 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Propane / Propan
MAK (OEL TWA) [1]	1800 mg/m³
MAK (OEL TWA) [2]	1000 ppm
KZGW (OEL STEL)	7200 mg/m³
KZGW (OEL STEL) [ppm]	4000 ppm
Toxicité critique	Formel
Remarque	NIOSH
Référence réglementaire	www.suva.ch, 28.03.2022

isobutane (75-28-5)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Butane, tous isomères: iso-butane # Butaan, alle isomeren: iso-butaan
OEL STEL	2370 mg/m³
OEL STEL [ppm]	980 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	iso-Butane / iso-Butan
MAK (OEL TWA) [1]	1900 mg/m³
MAK (OEL TWA) [2]	800 ppm
KZGW (OEL STEL)	7600 mg/m³
KZGW (OEL STEL) [ppm]	3200 ppm
Toxicité critique	SNC

isobutane (75-28-5)	
Référence réglementaire	www.suva.ch, 28.03.2022

Ethanol (64-17-5)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Alcool éthylique # Ethanol
OEL TWA	1907 mg/m³
OEL TWA [ppm]	1000 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Alcool éthylique
VME (OEL TWA)	1900 mg/m³
VME (OEL TWA) [ppm]	1000 ppm
VLE (OEL C/STEL)	9500 mg/m³
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	5000 ppm
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethanol
MAK (OEL TWA) [1]	960 mg/m³
MAK (OEL TWA) [2]	500 ppm
KZGW (OEL STEL)	1920 mg/m³
KZGW (OEL STEL) [ppm]	1000 ppm
Toxicité critique	Formel
Notation	SS_C
Remarque	4x15
Référence réglementaire	www.suva.ch, 28.03.2022

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:
Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
Lunettes de sécurité

Protection oculaire			
Type	**Champ d'application**	**Caractéristiques**	**Norme**
Lunettes de sécurité	Gouttelettes	limpide	EN 166

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:
Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains:
Gants de protection

Protection des mains					
Type	**Matériau**	**Perméation**	**Epaisseur (mm)**	**Pénétration**	**Norme**
Gants réutilisables	Caoutchouc nitrile (NBR)	6 (> 480 minutes)	≥0.35		EN ISO 374

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires:
En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié

Protection des voies respiratoires			
Appareil	**Type de filtre**	**Condition**	**Norme**
	Type A - Composés organiques à point d'ébullition élevé (>65°C), Type P2		

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Contrôle de l'exposition de l'environnement:
Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	Incolore à jaune pâle.
Apparence	:	Aérosols.
Odeur	:	caractéristique.
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	Non applicable
Point de congélation	:	Pas disponible

Point d'ébullition	:	-44,5 °C
Inflammabilité	:	Aérosol extrêmement inflammable.
Propriétés explosives	:	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
Limites d'explosivité	:	Pas disponible
Limite inférieure d'explosion	:	0,8 vol %
Limite supérieure d'explosion	:	15 vol %
Point d'éclair	:	-97 °C
Température d'auto-inflammation	:	> 200 °C
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	Pas disponible
Viscosité, cinématique	:	< 20,5 mm²/s (40 °C) - ASTM D7279
Solubilité	:	Eau: 5 g/l @20°C
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Pression de vapeur	:	5300 hPa à 20°C
Pression de vapeur à 50°C	:	Pas disponible
Densité	:	0,68 g/cm³ à 20°C
Densité relative	:	Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	:	Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	:	Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

% de composants inflammables	:	133,4999999999993

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV	:	680 g/l

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aérosol extrêmement inflammable. Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Eviter le contact avec les surfaces chaudes. Chaleur. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition.

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	:	Non classé
Toxicité aiguë (cutanée)	:	Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation)	:	Non classé

Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <5% n-hexane (92128-66-0)	
DL50 orale rat	> 5840 mg/kg
DL50 cutanée rat	2800 – 3100 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Remarks on results: other:
DL50 cutanée lapin	> 2920 mg/kg

Pentane (109-66-0)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity), Guideline: EU Method B.1 (Acute Toxicity (Oral))
CL50 Inhalation - Rat	> 25,3 mg/l Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 403 (Acute Inhalation Toxicity)

Ethanol (64-17-5)	
DL50 orale rat	10470 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity), 95% CL: 9720 - 11380
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	124,7 mg/l/4h

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque une irritation cutanée.

Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <5% n-hexane (92128-66-0)	
pH	2,3 <= score moyen <= 4.0

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Non classé

Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <5% n-hexane (92128-66-0)	
pH	2,3 <= score moyen <= 4.0

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé

Cancérogénicité : Non classé

Toxicité pour la reproduction : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <5% n-hexane (92128-66-0)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Pentane (109-66-0)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Non classé

Pentane (109-66-0)	
NOAEC (inhalation, rat, vapeur, 90 jours)	30 mg/l air Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 413 (Subchronic Inhalation Toxicity: 90-Day Study), Guideline: other:, Guideline: EPA OTS 798.2450 (90-Day Inhalation Toxicity), Guideline: other:, Guideline: other:

Ethanol (64-17-5)	
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	3200 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents)
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	1730 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents), Remarks on results: other:
NOAEL (subchronique, oral, animal/femelle, 90 jours)	> 9400 mg/kg de poids corporel Animal: mouse, Animal sex: female, Guideline: EPA OPPTS 870.3100 (90-Day Oral Toxicity in Rodents)

Danger par aspiration : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Putoline Contact Cleaner	
Vaporisateur	Aérosol
Viscosité, cinématique	< 20,5 mm²/s (40 °C) - ASTM D7279

Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <5% n-hexane (92128-66-0)	
Viscosité, cinématique	0,7 mm²/s Temp.: '20°C' Parameter: 'kinematic viscosity (in mm²/s)'

Pentane (109-66-0)	
Viscosité, cinématique	0,356 mm²/s

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Non rapidement dégradable

Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <5% n-hexane (92128-66-0)	
CL50 - Poisson [1]	11,4 mg/l (Oncorhynchus mykiss, 96h) [OCDE 203]
CL50 - Poisson [2]	2,04 mg/l (Oncorhynchus mykiss, 96h)
CE50 - Crustacés [1]	3 mg/l (Daphnia magna, 48h) [OCDE 202]
CE50 - Crustacés [2]	1 mg/l (Daphnia magna, 48h) [OCDE 211]
CEr50 algues	10 mg/l (Pseudokirchnerella subcapitata, 72h) [OCDE 201]
CEr50 autres plantes aquatiques	3 mg/l (Algae, Pseudokirchnerella subcapitata, 72h)
LOEC (chronique)	0,32 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'
NOEC (chronique)	0,17 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'

Pentane (109-66-0)	
CL50 - Poisson [1]	4,26 mg/l 96h
CE50 - Crustacés [1]	2,7 mg/l 48h

Ethanol (64-17-5)	
CL50 - Poisson [1]	14,2 g/l Test organisms (species): Pimephales promelas
CE50 - Crustacés [1]	> 10000 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 96h - Algues [1]	≈ 22000 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
NOEC (chronique)	9,6 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '9 d'

12.2. Persistance et dégradabilité

Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <5% n-hexane (92128-66-0)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable, selon le test OCDE concerné.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <5% n-hexane (92128-66-0)	
Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	≥ 500
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	≥ 4 Coefficient de partage octanol/eau

Ethanol (64-17-5)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-0,32

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Ne pas jeter avec les ordures ménagères. Ne pas rejeter les résidus à l'égout.

Code HP : HP3 - "Inflammable":
– déchet liquide inflammable: déchet liquide ayant un point d'éclair inférieur à 60 °C ou déchet de gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est > 55 °C et ≤ 75 °C;
– déchet solide ou liquide pyrophorique inflammable: déchet solide ou liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il entre en contact avec l'air.
– déchet solide inflammable: déchet solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement.
– déchet gazeux inflammable: déchet gazeux inflammable dans l'air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa;
– déchet hydroréactif: déchet qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables en quantités dangereuses;
– autres déchets inflammables: aérosols inflammables, déchets auto-échauffants inflammables, peroxydes organiques inflammables et déchets autoréactifs inflammables.
HP5 - "Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration": déchet pouvant entraîner une toxicité spécifique pour un organe cible par une exposition unique ou répétée, ou des effets toxiques aigus consécutifs à l'aspiration.
HP4 - "Irritant – irritation cutanée et lésions oculaires": déchet pouvant causer une irritation cutanée ou des lésions oculaires en cas d'application.
HP14 - "Écotoxique": déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
UN 1950	UN 1950	UN 1950	UN 1950	UN 1950
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
AÉROSOLS	AÉROSOLS	Aerosols, flammable	AÉROSOLS	AÉROSOLS
Description document de transport				
UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, (D), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 1950 Aerosols, flammable, 2.1, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS	UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
2.1	2.1	2.1	2.1	2.1
14.4. Groupe d'emballage				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.5. Dangers pour l'environnement				
Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	:	5F
Dispositions spéciales (ADR)	:	190, 327, 344, 625
Quantités limitées (ADR)	:	1l
Quantités exceptées (ADR)	:	E0
Instructions d'emballage (ADR)	:	P207
Dispositions spéciales d'emballage (ADR)	:	PP87, RR6, L2
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	:	MP9
Catégorie de transport (ADR)	:	2
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR)	:	V14
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (ADR)	:	CV9, CV12
Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR)	:	S2
Code de restriction en tunnels (ADR)	:	D

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	:	63, 190, 277, 327, 344, 381, 959
Quantités limitées (IMDG)	:	SP277
Quantités exceptées (IMDG)	:	E0
Instructions d'emballage (IMDG)	:	P207, LP200
Dispositions spéciales d'emballage (IMDG)	:	PP87, L2
N° FS (Feu)	:	F-D
N° FS (Déversement)	:	S-U
Catégorie de chargement (IMDG)	:	Aucun(e)

Arrimage et manutention (Code IMDG)	:	SW1, SW22
Tri (IMDG)	:	SG69

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E0
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y203
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	30kgG
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	203
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	75kg
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	203
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	150kg
Dispositions spéciales (IATA)	:	A145, A167, A802
Code ERG (IATA)	:	10L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	:	5F
Dispositions spéciales (ADN)	:	190, 327, 344, 625
Quantités limitées (ADN)	:	1 L
Quantités exceptées (ADN)	:	E0
Equipement exigé (ADN)	:	PP, EX, A
Ventilation (ADN)	:	VE01, VE04
Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	:	1

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	:	5F
Dispositions spéciales (RID)	:	190, 327, 344, 625
Quantités limitées (RID)	:	1L
Quantités exceptées (RID)	:	E0
Instructions d'emballage (RID)	:	P207, LP200
Dispositions spéciales d'emballage (RID)	:	PP87, RR6, L2
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	:	MP9
Catégorie de transport (RID)	:	2
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID)	:	W14
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (RID)	:	CW9, CW12
Colis express (RID)	:	CE2
Numéro d'identification du danger (RID)	:	23

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : 680 g/l

Règlement sur les biocides (UE 528/2012)

Fermeture de sécurité pour enfants : Non applicable
Indications de danger détectables au toucher : Non applicable

Règlement sur les détergents (CE 648/2004)

Étiquetage du contenu	
Composant	**%**
hydrocarbures aliphatiques	≥30%

Directive Seveso (2012/18/UE, réduction des risques de catastrophes)

Seveso III Partie I (Catégories de substances dangereuses)	Quantité seuil (tonnes)	
	Seuil bas	Seuil haut
P3a AÉROSOLS INFLAMMABLES Aérosols «inflammables» de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	150	500
E2 Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie chronique 2	200	500

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Directives nationales

France

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

Suisse

Classe de stockage (LK) : LK 2 - Gaz liquéfiés ou pressurisés

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement			
Rubrique	**Élément modifié**	**Modification**	**Remarques**
	Quantités limitées (IMDG)	Ajouté	
	Quantités exceptées (IMDG)	Ajouté	
	Format FDS UE	Ajouté	
1.2	Utilisation de la substance/mélange	Ajouté	
1.2	Fonction ou catégorie d'utilisation	Ajouté	
3	Composition/informations sur les composants	Modifié	
5.2	Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	Modifié	
7.2	Température de stockage	Modifié	
8.1	Données de VLEP génériques	Ajouté	
9.1	Pression de vapeur	Modifié	
9.1	Solubilité dans l'eau	Modifié	
9.1	Densité	Modifié	
13.1	Recommandations pour l'élimination des déchets	Ajouté	
13.1	Code H	Ajouté	
15.1	Annexe XVII de REACH	Ajouté	
16	Abréviations et acronymes	Modifié	

Abréviations et acronymes:	
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
FBC	Facteur de bioconcentration
VLB	Valeur limite biologique
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
CE50	Concentration médiane effective

Abréviations et acronymes:	
EN	Norme européenne
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
VLE	Limite d'exposition professionnelle
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
FDS	Fiche de Données de Sécurité
STP	Station d'épuration
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)
TLM	Tolérance limite médiane
COV	Composés organiques volatiles
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
N.S.A.	Non spécifié ailleurs
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
ED	Propriétés perturbant le système endocrinien

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Gas 1A	Gaz inflammables, catégorie 1A
Flam. Liq. 1	Liquides inflammables, catégorie 1
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
H220	Gaz extrêmement inflammable.
H222	Aérosol extrêmement inflammable.
H224	Liquide et vapeurs extrêmement inflammables.
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H229	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.

Texte intégral des phrases H et EUH:	
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Press. Gas (Comp.)	Gaz sous pression : Gaz comprimé
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.